



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 195 DU 25 AOUT 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

**CABINET DU PREFET  
BAPSI- BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA SECURITE INTERIEURE**

Arrêté du 21 Août 2017 portant sur la circulation des ovins à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd Al Adha 2017

**SECRETARIAT GENERAL  
DRLP- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté du 25 Août 2017 instituant la commission de propagande à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Arrêté du 19 juillet 2017 portant refus d'autorisation de création d'une chambre funéraire à HERGNIES



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant sur la circulation des ovins  
à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd Al Adha 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1-1° ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

Vu les instructions des ministres de l'intérieur et de l'agriculture relatives au déroulement de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Nord pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L 214-3 du même code ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE service d'identification 140 Bd de la Liberté BP 1177 59013 LILLE CEDEX), conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Nord.

## **Article 2 –**

Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Nord, à l'exception des cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EDE, conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'EDE.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

## **Article 3 -**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4 -**

Le présent arrêté s'applique du 28 août au 3 septembre 2017 inclus.

## **Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 21 AOÛT 2017

Pour le préfet empêché  
et par suppléance,  
le secrétaire général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté  
Section des élections

### Arrêté instituant la commission de propagande à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R 157 et R 158 ;

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/1723598C du 9 août 2017 relative à l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 ;

Vu les désignations du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu les désignations du directeur départemental de La Poste ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La commission de propagande pour l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017 est composée comme suit :

- Mme Julie ASTORG, vice-présidente au Tribunal de grande instance de Lille, présidente,
- Mme Fabienne LEROY, première vice-présidente au Tribunal de grande instance de Lille, présidente suppléante,
- M. Hervé BARBIEUX, responsable distribution, Direction services courrier colis Nord, direction départementale de La Poste, membre titulaire,
- M. Frédéric LAGNEAU, correspondant élections, Direction services courrier colis Nord, direction départementale de La Poste, membre suppléant,
- Mme Eliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, membre titulaire,
- M. Nicolas DHELLEMES, chef du bureau de la citoyenneté à la préfecture du Nord, membre suppléant,
- Mme Patricia DOOSE, chef du service élections à la préfecture du Nord, chargée du secrétariat.

Article 2 – Chaque liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 3.- Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture du Nord, 2 rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 4 – La commission se réunira à la préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille aux dates et heures suivantes :

- le lundi 11 septembre 2017 à 17 h30
- le lundi 18 septembre 2017 à 18 h 15

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 25 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

### **Arrêté portant refus d'autorisation de création d'une chambre funéraire à HERGNIES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2223-74 et D. 2223-80 à D.2223-88 ;

Vu la demande en date du 30 mars 2012 présentée par Monsieur Eric GLADIEUX, responsable de l'entreprise « Pompes Funèbres BLANCHART », sise 37, rue Pierre Delcourt à HERGNIES, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à cette même adresse ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal d'HERGNIES, lors de sa séance du 16 août 2012 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 16 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 rejetant la demande de création d'une chambre funéraire à HERGNIES - 37, rue Pierre Delcourt, formulée par Monsieur Eric GLADIEUX, responsable de l'entreprise « Pompes Funèbres BLANCHART » ;

Vu le jugement du tribunal administratif de LILLE en date du 29 mars 2016 annulant l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que, par un arrêté en date du 20 mars 2009, j'ai autorisé Monsieur Eric GLADIEUX à créer, sous certaines réserves, une chambre funéraire au 37 rue Pierre Delcourt à HERGNIES ; que par un jugement du 3 mars 2011, le tribunal administratif de Lille a rejeté le recours à fin d'annulation dirigé contre cet arrêté ; que par un arrêt du 23 décembre 2011, la cour administrative d'appel de Douai a annulé le jugement et l'arrêté préfectoral querellés ; que par une décision du 6 mars 2014, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé cet arrêt de la cour administrative d'appel de Douai et lui a renvoyé l'affaire ; que par un second arrêt du 14 avril 2015, la cour administrative de Douai a annulé le jugement et l'arrêté contestés ; que par une décision du 22 février 2017, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a refusé l'admission du pourvoi en cassation de M. GLADIEUX ;

Considérant que l'annulation par le juge administratif, le 29 mars 2016, de ma décision de refus d'autorisation de création d'une chambre funéraire m'oblige à procéder à une nouvelle instruction de la demande de M. GLADIEUX en date du 30 mars 2012, dont je demeure saisie ; que M. GLADIEUX n'a pas donné suite à ma demande l'invitant à actualiser les éléments constitutifs de sa demande initiale ; qu'au contraire, par lettre reçue le 16 juin 2017, M. GLADIEUX m'a « mis en demeure » de lui adresser, « sous 8 jours » l'habilitation « attendue » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2223-38 du CGCT, « les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées (...) » ; qu'aux termes de l'article R.2223-74 du même code, « la création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet. (...) L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la chambre funéraire envisagée doit être implantée au 37 de la rue Pierre Delcourt à HERGNIES, dans une zone de fortement urbanisée, au droit de la place de la République, à proximité immédiate de plusieurs maisons d'habitation ainsi que d'une école maternelle et élémentaire située à 50 mètres environ ; que, compte tenu de la configuration des lieux et des conditions de circulation et de stationnement dans l'environnement immédiat, les opérations liées à l'activité de la chambre funéraire envisagée, notamment l'accueil des familles et des proches des personnes décédées et le transport des corps, sont susceptibles de ne pas être assurées dans des conditions de décence nécessaires ; que si j'ai édicté des réserves consistant en la limitation du projet à deux salons funéraires au lieu de trois par suppression de celui envisagé en mitoyenneté avec la parcelle voisine, en la construction d'un mur d'au moins 2,4 mètres de hauteur en limite séparative et en l'interdiction d'effectuer des mises en bière ou des levées de corps pendant les demi-heures précédant et suivant l'entrée et la sortie des classes de l'école située à proximité, ces prescriptions avaient été édictées afin de limiter la gêne que la chambre funéraire était susceptible d'exercer sur le voisinage ; qu'elles ne sont toutefois pas de nature à garantir que le principe de décence des opérations funéraires soit respecté en toutes circonstances ; que la méconnaissance de ce principe constitue, s'agissant des opérations funéraires, une atteinte à l'ordre public ; que, dans ces conditions, il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La demande présentée par Monsieur Eric GLADIEUX, responsable de l'entreprise « Pompes Funèbres BLANCHART », sise 37, rue Pierre Delcourt à HERGNIES, tendant à la création d'une chambre funéraire à cette même adresse, est refusée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au sous-préfet de VALENCIENNES, au maire d'HERGNIES, au directeur de l'agence régionale de santé Hauts de France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de VALENCIENNES, à Monsieur le directeur de l'institut médico-légal de LILLE ainsi qu'au demandeur.

Fait à Lille, le 19 JUIL, 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ